

VD_FINDINFO PP 13/14 - 2/2015 vom 3. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_13_14_-_2_2015

FR: VD_FINDINFO PP 13/14 - 2/2015 du 3 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO PP 13/14 - 2/2015 del 3 dicembre 2014

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP, ACTION DE DROIT ADMINISTRATIF CANTONALE, ALLOCATION POUR ENFANT, SUPPRESSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, LIMITE D'ÂGE | 49 al. 1 LPP, 50 LPP, 73 al. 1 LPP, 73 al. 2 LPP, 73 al. 3 LPP, 106 LPA-VD, 109 al. 1 LPA-VD

Erwägungen

E. 4

La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, en vigueur au 1^{er} janvier 1985, sous son titre marginal « Section IV La prestation de l'enfant », prévoyait ce qui suit : “ Art. 66 Droit à la pension 1 L'enfant d'un pensionné invalide ou retraité, d'un assuré ou d'un pensionné décédé donne droit à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. 2 Ce droit est prolongé jusqu'à ce que l'enfant atteigne 25 ans révolus s'il est en apprentissage ou aux études, ou s'il a droit à des prestations en espèces de l'assurance-invalidité fédérale. Art. 67 Bénéficiaire 1 La pension est versée à l'assuré ou au pensionné, de son vivant ; à l'enfant, après le décès de l'assuré ou du pensionné. ” En vertu de la disposition de l'art. 66, al. 2, aLCP, le droit à la pension d'enfant servie jusqu'alors par la défenderesse sur la base des attestations d'études produites était prolongeable jusqu'à ce que l'enfant atteigne 25 ans révolus. La fille du demandeur, née le 1^{er} novembre 1988, a eu 25 ans révolus en date du 1^{er} novembre 2013. De fait et sur la base de la norme précitée dont le texte clair n'est pas sujet à interprétation, la caisse était fondée à retenir qu'une fois la limite d'âge de 25 ans passée, le versement de la pension d'enfant de retraité était supprimé, soit en l'occurrence à compter du 1^{er} décembre 2013. On doit de plus admettre avec la défenderesse que la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ne prévoyait aucune exception au principe clair rappelé ci-avant (cf. art. 66 à 69 aLCP). Il résulte de ce qui précède que la défenderesse était fondée à supprimer le versement de la rente d'enfant pour la fille en décembre 2013, la loi ne prévoyant aucune exception même de rigueur. Tel est également le cas du règlement applicable dès le 1^{er} janvier 2014.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la demande doit être rejetée. a) L'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). L'assureur social qui obtient gain de cause n'a toutefois pas droit à des dépens, sous réserve des cas où la partie demanderesse fait preuve de témérité ou de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4a; TF 9C_907/2013 du 29 août 2014, consid. 8.1). Cette condition n'étant pas remplie en l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la défenderesse, ni au demandeur qui succombe. b) La procédure est gratuite (art. 73 al. 2

LPP) de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La demande présentée par A.V._____ à l'encontre de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est rejetée. II. Il n'est pas alloué de dépens. III. Le jugement est rendu sans frais. Le juge unique : Le greffier : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ A.V._____, ■ Me Alexandre Bernel (pour la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud), - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.